



**CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 6 5**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UNE TONDEUSE ÉLECTRIQUE**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1965 établissant un programme d'aide financière pour l'achat d'une tondeuse électrique;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des pelouses fait de façon traditionnelle nécessite une grande quantité de ressources d'énergie fossile et par le fait même, génère de la pollution atmosphérique et des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE d'après une étude de Statistique Canada de 2006, les deux tiers des ménages ayant des pelouses et jardins possédaient une tondeuse à essence;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de diminuer le bruit ambiant et d'assurer la quiétude du voisinage en favorisant l'utilisation d'une tondeuse électrique, préférablement à la tondeuse à essence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de tondeuses écologiques;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---

**ARTICLE 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

---

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'achat d'une tondeuse électrique à des fins résidentielles dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de diminuer le bruit ambiant.

---

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

---

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

<b>Autorité compétente :</b>	Le directeur général adjoint et directeur du module technique et de l'environnement ou son représentant.
<b>Demandeur :</b>	Une personne physique propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville et qui y réside.

**Consolidation administrative**  
**Règlement 1965**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

<b>Tondeuse électrique :</b>	Machine, propulsée à l'énergie électrique (à cordon ou à batterie) dont la fonction est de couper l'herbe des pelouses dans le but d'obtenir une surface de hauteur régulière.
<b>Ville :</b>	Ville de Saint-Eustache.

---

**ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

---

Pour être admissible au programme, la personne qui fait la demande doit :

- a) Être domicilié sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;
- b) Avoir fait l'achat d'une tondeuse électrique;
- c) Être utilisée sur la propriété résidentielle du demandeur située sur le territoire de la Ville;
- d) S'engager à utiliser la tondeuse électrique;
- e) N'avoir aucune dette envers la Ville, passé et due;

La tondeuse électrique doit obligatoirement être achetée au Québec et doit obligatoirement être un produit commercialisé et conçu à cette fin par son fabricant.

---

**ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

---

- 4.1 L'aide financière accordée en vertu du présent programme, est de 75 \$ pour l'achat d'une tondeuse électrique.
- 4.2 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur admissible. Le montant de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel d'acquisition d'une tondeuse électrique.
- 4.3 Une seule aide financière est accordée par adresse située sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache.

---

**ARTICLE 5 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

---

- 5.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis et fournir notamment les documents suivants :
  - a) Une preuve de l'adresse du demandeur;
  - b) Une facture d'achat de la tondeuse électrique. Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est une tondeuse électrique, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom, et le numéro du modèle de la tondeuse électrique. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le demandeur devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
  - c) Une photo de la tondeuse électrique.

**Consolidation administrative**  
**Règlement 1965**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

- 5.2 Le demandeur doit être propriétaire du bâtiment visé au moment de la demande.
- 5.3 La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de six (6) mois suivant la date d'acquisition de la tondeuse électrique.
- 5.4 La demande d'aide financière doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin.

---

**ARTICLE 6 – EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

---

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des tondeuses électriques admissible à une aide financière en application du présent règlement. De plus, en soumettant le formulaire de demande de l'aide financière, chaque demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise utilisation de la tondeuse électrique.

---

**ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT**

---

Le paiement du montant de l'aide financière décrite à l'article 4 du présent règlement est fait par le service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de l'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

---

**ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

---

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le propriétaire, fausse, inexacte ou incomplète, cette demande est alors annulée. Le demandeur doit rembourser l'aide financière versée dans les trente (30) jours d'une demande de remboursement, le cas échéant.

---

**ARTICLE 9 – DURÉE DU PROGRAMME**

---

Le programme d'aide financière sera en vigueur jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilités, ne peut être acceptée si le solde de crédits disponibles est insuffisant. La Ville se réserve le droit de prolonger ou de mettre fin au programme en tout temps.

---

**ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*(Règlement 1965-001 (art. 1) EV 2023-07-13)*